



DECISION DU PRESIDENT N° 173-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHÉ D'AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE INCENDIE POUR LA ZONE D'ACTIVITÉ LA COLONNE 2 SUR LA COMMUNE DES BROUZILS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°006-24 du 15 janvier 2024 d'attribution du marché d'aménagement d'une réserve incendie pour la ZA la Colonne 2 aux Brouzils à l'entreprise EIFFAGE-MIGNÉ TP de La Boissière de Montaigu (85), pour un montant de 29 009.85 € HT,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au marché pour un montant en plus-value de 779.02 € HT,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant en plus-value de 779.02 € HT au marché de l'aménagement d'une réserve incendie pour la ZA La Colonne 2 aux Brouzils, passé avec l'entreprise EIFFAGE-MIGNÉ TP de La Boissière de Montaigu (85).

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 5 juin 2024

Le Président
Jacky DALLEY